



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 novembre 2023  
(OR. en)

14989/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0392 (NLE)

---

---

AELE 41  
EEE 39  
N 94  
ISL 53  
FL 32  
MI 947  
CLIMA 543  
ENV 1256  
ENER 605  
TRANS 485

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard de la modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE (SEQE Transport maritime et installations fixes)

---

## **DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard de la modification  
de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE  
(SEQE Transport maritime et installations fixes)**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,  
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités  
d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen<sup>1</sup> (ci-après dénommé "l'accord EEE") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut décider de modifier, entre autres, l'annexe XX (Environnement) dudit accord.
- (3) Il y a lieu d'intégrer le règlement (UE) 2023/957 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, la décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup> et la décision (UE) 2023/1575 de la Commission<sup>5</sup> dans l'accord EEE.

---

<sup>1</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/957 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/757 afin de prévoir l'inclusion des activités de transport maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions d'autres gaz à effet de serre et des émissions d'autres types de navires (JO L 130 du 16.5.2023, p. 105).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union (JO L 130 du 16.5.2023, p. 134).

<sup>4</sup> Décision (UE) 2023/852 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030 (JO L 110 du 25.4.2023, p. 21)

<sup>5</sup> Décision (UE) 2023/1575 de la Commission du 27 juillet 2023 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2024 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (JO L 192 du 31.7.2023, p. 30).

- (4) Il y a donc lieu de modifier l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification qu'il est proposé d'apporter à l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ....

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---